



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



I - Emetteurs et information financière

I. 7 - Gouvernement d'entreprise et assemblées générales

I. 7.2. Gouvernement d'entreprise

Applicable au 18 novembre 2013

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Recommandation DOC-2013-20

Rapport de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des valeurs moyennes et petites

Version consultée

↓ Télécharger la
doctrine

↓ Télécharger l'aperçu complet de
la doctrine

Textes de référence

↘ Article L. 225-37 du code de commerce [↗](#)

- [Article L. 225-68 du code de commerce](#) 
- [Article L. 225-102-1 du code de commerce](#) 
- [Article L. 225-185 du code de commerce](#) 
- [Article L. 225-197-1 du code de commerce](#) 
- [Article L. 823-19 du code de commerce](#) 
- [Article L. 823-20 du code de commerce](#) 
- [Article L. 621-18-3 du code monétaire et financier](#) 



Annexes

- [Guide d'application du code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de Juin 2013](#) 



Liens

- [Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites](#) 
- [Rapport annuel 2011 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants](#)
- [Rapport complémentaire de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise, la rémunération des dirigeants et le contrôle interne - Valeurs moyennes et petites se référant au Code de gouvernement d'entreprise de Middlenext de décembre 2009](#)
- [Les assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées](#)
- [Rapport 2013 de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants](#)

↳ Guide d'élaboration des documents de référence

↳ Guide d'élaboration des documents de référence à l'attention des
valeurs moyennes et petites

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02